



LA FERME DE LA BAUGE

Élevage de poules
pondeuses et à chair bio

Conditions Générales de Ventes

(art. L 441-6)

Version N° 2 du 14.09.2020

Art. 1 – Champs d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EARL LA FERME DE LA BAUGE (« Le Fournisseur ») fournit aux clients professionnels qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : CEUFS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (« Les Produits »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le fait qu'à un moment donné, le Fournisseur ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de ces Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Art.2 – Conditions particulières de vente

Les conditions particulières de ventes seront négociées avec chaque Client en relation avec le courant d'affaires existant ainsi que le plan d'affaires convenu entre les deux parties pour l'année concernée.

Art.3 – Commande

Toutes commandes d'un Client doivent être formulées par écrit ou par tout moyen de communication électronique (mail, fax etc.). Elles sont approuvées et confirmées par écrit avec envoi d'un accusé de réception de commande par le Fournisseur.

Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des produits et si le Fournisseur l'a expressément acceptée.

Art.4 - Tarif

4.1 Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge du Client.

4.2 Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du Code de commerce, les prix devront faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et le cas échéant des coûts de l'énergie affectant de façon significative le prix de production des produits objets de la présente convention, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, plusieurs indicateurs peuvent être pris en compte tels que notamment :

- les coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts,
- les prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix
- les quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges ».

- ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ».

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du Fournisseur ou du Client et devra permettre de répartir équitablement entre les parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et le cas échéant des coûts de l'énergie entrant dans la production des produits objets du présent contrat de vente, en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. La partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- signifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation,
- justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des

produits,

- proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations, notamment à partir des critères et indicateurs pris en compte, à l'origine, pour la détermination du prix et/ou des modalités d'utilisation des indices publiés précisés par les accords interprofessionnels et par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

Les Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, le Client ne pouvant notamment imposer au Fournisseur de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 al. 3 du Code de commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les parties, permettant, en particulier, à chacune d'elles :

- d'exprimer sa position,
- de contester, le cas échéant, les conditions de déclenchement de la renégociation,
- de justifier d'un désaccord sur la variation de prix demandée,
- ou enfin d'entériner l'accord des parties sur le nouveau prix convenu.

Le cas échéant, le Médiateur des relations commerciales agricoles pourra être saisi, par l'une ou l'autre des parties, de tout litige lié à la renégociation du prix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.5 - Facturation

La facture est émise au plus tard à la livraison des produits.

Le droit à ristourne ne sera ouvert au client qu'autant que la totalité des factures de l'exercice considéré auront été acquittées.

Art.6 - Conditions de paiement

6.1 Les factures sont payables à 10 jours à compter de l'émission de la facture au siège social du Fournisseur. Les règlements acceptés sont les virements SEPA et les chèques. La date limite de règlement figure sur la facture.

6.2 Le Fournisseur ne pratique pas l'escompte pour paiement comptant ou anticipé. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Art.7 - Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra d'une part suspendre l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L441-6 du Code commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au Fournisseur, et dès le premier jour de retard:

- > A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE (taux Refi) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage,
- > A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février

2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
> Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

Art.8 - Délai de livraison

Sauf accord négocié avec le Client, le délai de livraison n'a qu'une valeur indicative. Le non-respect de la date de livraison ne donnera jamais lieu à pénalité de retard ni à compensation en faveur du Client.

Le Fournisseur n'accepte aucun débit d'office au titre des pénalités pour non-respect d'une date de livraison ou de non-conformité des marchandises. Néanmoins, le Fournisseur se réserve le droit de remplacer les produits présentant un défaut.

Toutes les commandes reçues n'engagent le Fournisseur qu'après confirmation de sa part ; l'expédition de la marchandise commandée pouvant valoir acceptation.

Dans le cas où le transport est à la charge du Client, le Fournisseur se réserve le droit de ne remettre sa marchandise qu'à des transporteurs préalablement agréés par elle et respectant les bonnes pratiques logistiques.

Art.9 – Modalités de livraison

9.1 Les livraisons sont assurées par le Fournisseur.

9.2 En cas de livraison à l'adresse du Client, le Client doit s'assurer de l'accessibilité du lieu de livraison, des horaires de livraison et des moyens humains et techniques pour assurer le déchargement de la marchandise.

9.3 En tout état de cause, le transfert des risques s'opère à la charge du Client dès réception des produits. Dès cet instant, le Client est responsable de tous les risques de détérioration, perte, vol, destruction totale ou partielle quelle que soit la cause du dommage.

Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des retards ou reports de livraison consécutifs à la défaillance du Client, à un comportement fautif de la part de Client ou en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Fournisseur qu'elle qu'en soit la cause.

Art. 10 - Réception

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la réception de la marchandise. A défaut de réserves expressément formulées par écrit sur le bon de livraison, par celui-ci, les produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Le Fournisseur ou tout expert désigné par elle pourra notamment contrôler si les marchandises ont été entreposées par le client dans des conditions optimales et requises en la matière.

Le retour ou la reprise de marchandises ne sera possible que si le Fournisseur a validé la non-conformité des produits.

Toute commande retournée sans l'accord du Fournisseur ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir ni d'un échange de

produits.

Le retour des produits s'effectue aux frais du Fournisseur et dans les délais fixés par le Fournisseur. Seul le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

La marchandise restera sous la responsabilité du Client jusqu'au jour de la prise en charge par le Fournisseur.

Aucun frais de stockage, de manipulation ou de reconditionnement ne pourra être demandé au Fournisseur.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le Fournisseur dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir le remplacement des produits ou l'établissement d'un avoir, au choix du Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

En tout état de cause, le Fournisseur sera déchargée de son obligation de remplacer les produits défectueux dès lors que l'origine du défaut des produits résultera en totalité ou en partie de mauvaises conditions de manipulation ou de stockage par le Client.

Art.11 - Entreposage et qualité des produits mis en vente

Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'entreposage et de conservation des produits résultant de la réglementation. Le Fournisseur ne saurait assumer quelque responsabilité que ce soit en cas de non-respect de ces prescriptions par le Client. Le Fournisseur ne reprendra ni les produits non vendus par le Client, ni ceux dont la date de péremption est dépassée.

De même, il appartient au Client de veiller à la rotation des stocks de produits de manière à éviter que les produits ne périssent ou perdent en qualité. La perte ou la diminution de valeur, de qualité nutritionnelle des produits du fait d'une rotation insatisfaisante des stocks du Client sera supportée par ce dernier.

La marchandise ne peut en aucun cas être proposée à la vente, passée la date limite de consommation mentionnée sur la coquille.

Par ailleurs, le Client s'engage à respecter la procédure mise en place par le Fournisseur dans le cas où des produits suspects devraient être retirés du marché. A ce titre, en cas de produits suspects, le Client doit sans délai, cesser de commercialiser et faire retirer le lot de produits suspects. Il doit également avertir le Fournisseur via le numéro d'urgence qui lui est communiqué, il doit décrire le problème, indiquer le numéro de lot afin que le Fournisseur puisse prendre toute mesure utile.

Art.12 – Fourniture de supports de présentation

Le Fournisseur pourra mettre à la disposition du Client, pendant toute la durée de leur relation commerciale, un présentoir portant le nom commercial du Fournisseur pour les Produits. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Pendant toute la mise à disposition de ce présentoir, le Client aura la garde du présentoir.

En contrepartie de la fourniture de ce présentoir, le Client s'engage en conséquence :

A conserver ce présentoir en parfait état ;
A ne proposer que les produits du Fournisseur sur ce présentoir ;
A ne pas déplacer le présentoir dans d'autres locaux.

A ne pas céder à titre onéreux ou à titre gratuit le présentoir.

Le Client reconnaît que le Fournisseur demeure propriétaire du présentoir, le Client s'engage

à restituer le présentoir dès demande du Fournisseur ou en cas de cessation de leur relation commerciale. Le Client reconnaît que le Fournisseur pourra reprendre à tout moment le présentoir.

En cas de dégradation, de destruction du présentoir, le Client sera tenu de réparer le préjudice subi par le Fournisseur, plus particulièrement, s'il s'avère que le présentoir est irréparable ou trop endommagé, le Client sera tenu d'indemniser le Fournisseur à hauteur de la valeur à neuf du présentoir.

Art.13 - Force majeure

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ou modifier l'exécution des commandes en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et d'en informer le Client dès la survenance des cas ci-après.

Art.14 - Réserve de propriété

Les produits demeurent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement est réalisé par l'encaissement effectif des sommes dues. Le transfert de propriété des marchandises est subordonné au paiement intégral du prix de vente.

Les risques afférents aux marchandises vendues sont transférés au Client dès leur réception. Celui-ci doit, pendant la durée de la clause de réserve de propriété, assurer ces marchandises à ses frais mais au profit du Fournisseur.

Les parties conviennent que les produits revendus par le client le seront dans l'ordre chronologique de ses achats. En conséquence, les produits en stock chez le Client seront réputés afférents aux factures non réglées au Fournisseur.

En cas de cessation de paiement ou de non-paiement du prix à l'échéance, le Client perdra la faculté de revendre les marchandises impayées. Il s'engage à informer le Fournisseur dès l'ouverture du procédure de redressement judiciaire.

En cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, les marchandises devront être restituées au Fournisseur sur simple demande de sa part, aux frais du Client et sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts.

Art.15 - Attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont exclusivement soumises au droit français.

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Fournisseur.

Fait à.....

Le.....

Signature et cachet du Client précédés de la mention « Lu et approuvé »